

effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Côte-Saint-Luc, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32301

Gouvernement du Québec

**Décret 696-99, 16 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louis M. Vachon comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Louis M. Vachon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32302

Gouvernement du Québec

**Décret 697-99, 16 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Paulin Cloutier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32303

Gouvernement du Québec

**Décret 698-99, 16 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jacques Laverdure comme juge à la Cour municipale de Sainte-Adèle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Jacques Laverdure, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Sainte-Adèle, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32304

Gouvernement du Québec

**Décret 701-99, 16 juin 1999**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Chibougamau-Obalski à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire une ligne de transport d'énergie de 161 kV sur une distance de 16,5 kilomètres connue sous le nom de ligne Chibougamau-Obalski;

ATTENDU QUE la ligne précitée est nécessaire afin d'assurer l'alimentation de toutes les charges du territoire en condition de relève et d'améliorer la continuité de service des clients;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire à cette fin être autorisée à construire ladite ligne de 161 kV et obtenir du gouvernement que soient mis à sa disposition les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées et ce, dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Chibougamau	Canton d'Obalski	Lac-Saint-Jean-Ouest
Municipalité de Baie James	Canton de Scott	Lac-Saint-Jean-Ouest

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, telle que modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne Chibougamau-Obalski à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32305

Gouvernement du Québec

## Décret 702-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les

établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QU'un tel programme pour la région des Laurentides a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 659-99 du 9 juin 1999;

ATTENDU QUE le programme qui est annexé à ce décret n'est pas celui qui aurait dû l'être;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 659-99 du 9 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 659-99 du 9 juin 1999 approuvant le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides soit modifié par le remplacement du document qui y est annexé par le Programme d'accès annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DES LAURENTIDES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2).

### Établissements

Établissement désigné dans la région

La Résidence de Lachute

Établissements indiqués de la région

CLSC

Centre local de services communautaires  
Thérèse-de-Blainville

### Services offerts

Tous les services.

Info-Santé CLSC, Info-Santé 24/7 (centrale régionale), accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire.